

**Arrêté permanent n° 17-AP-0278-NE-CIR
Portant réglementation de la circulation**

**D019 du PR 29+0567 au PR 29+0181 dans le sens décroissant du côté gauche
(Vaudemange) située hors agglomération et D019 du PR 29+0030 au PR 29+0300
dans le sens croissant du côté droit (Vaudemange) située hors agglomération
Limitation de vitesse**

Le président du conseil départemental

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4;
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;
- VU** l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;
- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1;
- VU** l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 07 avril 2015 donnant délégation de signature à monsieur Lionel LECLERC, directeur des routes départementales;
- VU** l'avis favorable de monsieur le maire de Vaudemange en date du 11 janvier 2017;
- CONSIDÉRANT** le caractère dangereux constitué par le franchissement du carrefour avec la RD 219 et le virage du canal;
- CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique;

ARRÊTE

Article 1 - La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h D019 du PR 29+0567 au PR 29+0181 dans le sens décroissant du côté gauche (Vaudemange) située hors agglomération et D019 du PR 29+0030 au PR 29+0300 dans le sens croissant du côté droit (Vaudemange) située hors agglomération.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Nord-Est.

Article 5 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
monsieur le maire de Vaudemange

pour information à :
monsieur le directeur départemental des territoires, madame la cheffe de l'unité de
prévention du risque routier, madame la cheffe du service information géographique et les
services de la CIP Centre

Fait à Châlons-en-Champagne, le

14 MARS 2017

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,



Lionel LECLERC

DIFFUSION:

les services de la CIP Nord-Est
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
monsieur le directeur départemental des territoires
madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier
madame la cheffe du service information géographique
monsieur le maire de Vaudemange
les services de la CIP Centre

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.